

Modifications réglementaires des arrêtés du 26 juin 2012 relatifs à l'exploitation d'un CSSR et à l'autorisation d'animer

CSSR

L'arrêté du 26 juin 2012 porte les dispositions applicables à l'obtention de l'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière (SSR) prévu aux articles L. 223-6 et R. 223-5 du code de la route. Il décrit les obligations des exploitants et précise le contenu du programme qui doit être dispensé.

Les évolutions programmées découlent d'un long travail collaboratif avec les membres du comité de suivi des stages SSR. Les modifications apportées, détaillées ci-dessous, ont pour objectifs de :

- simplifier et de préciser des procédures ;
- ajouter des sanctions en lien avec les obligations définies ;
- mettre à jour les programmes de stage ;
- doter les services de l'Etat de bases réglementaires pour améliorer leur mission de contrôle. Ce projet s'inscrit pleinement dans la mise en œuvre de la mission de lutte contre la fraude dans le secteur des centres de sensibilisation à la sécurité routière (CSSR).

1- Simplifications :

- la notion de lieu de stage remplace celle de lieu d'établissement à chaque occurrence pour mieux tenir compte de la réalité. En effet, un établissement peut dispenser la formation dans plusieurs lieux de stage.
- les délais de transmission sont désormais fixés en jours calendaires en non plus en jours ouvrés.
- le délai de création d'un stage SSR est augmenté à 10 jours calendaires au lieu de 8 jours ouvrables.
- les années glissantes deviennent des années civiles.
- le programme de formation est mis à jour au travers de la suppression de toutes notion ou élément liés à l'ancien programme de formation (Stages de 1ère génération - G1) notamment dans l'annexe 6.

2- Clarifications et précisions :

- du fait la mixité entre les stagiaires justice et permis à points, il est apparu nécessaire de citer les premiers.
- les pièces justificatives à transmettre lors d'une demande d'agrément ont été modifiées pour notamment les adapter à la forme juridique des établissements. Leur durée de validité et le délai pour leur transmission ont été précisés.
- le cas de reprise de l'activité d'un CSSR a été ajouté sur le même modèle que celui en vigueur dans les établissements d'enseignement de la conduite.
- le mode d'archivage et d'adressage des attestations émises à la suite du stage ont été précisés.
- le bilan annuel d'activité qui doit être transmis aux services instructeurs a été revu pour prendre en compte la mise en place de l'application ConSta.
- les obligations relatives à l'organisation du stage figurant à l'annexe 5 ont été

clarifiées : absence d'un des animateurs ou de la personne désignée à la gestion technique et administrative (GTA), absence d'un stagiaire. Un cas d'exclusion du stage a été ajouté (l'utilisation de distracteur technologique) et la signature de l'attestation de stage à la clôture a été précisée pour mettre fin à toute interprétation.

3- Lutte contre la fraude, contrôles et renforcement des sanctions

- toute publicité pour un stage devra faire figurer le numéro unique attribué lors de sa déclaration auprès de l'ANTS.
- l'exploitant devra transmettre au préfet la liste des stagiaires avant le début du stage avec possibilité de réaliser un nouvel envoi avant la fin de la première demi-journée du stage.
- les CSSR devront joindre une pièce d'identité de chaque stagiaire aux attestations de stage pour permettre aux CERT la comparaison des signatures et ainsi lutter contre les stagiaires fictifs.
- un exploitant de CSSR doit fournir la liste de l'ensemble des animateurs avec lesquels il est amené à travailler afin de lutter contre l'usurpation d'identité des animateurs.
- les deux types de contrôles auxquels peuvent procéder l'Administration auprès des CSSR ont été différenciés : le contrôle complet et le contrôle administratif (anciennement contrôles long et court). Les éléments à vérifier lors d'un contrôle administratif sont clarifiés. Et enfin le délai du retour du rapport établi à la suite d'un contrôle envers le CSSR et les animateurs est précisé.
- les cas de retraits et de suspension ont été revus (article 8 et 9). Dorénavant, chaque obligation pourra être sanctionnée. Une inflexion a toutefois été opérée pour tenir compte des difficultés auxquelles la profession est confrontée s'agissant du taux d'annulation de 30% qui n'est plus sanctionné par une impossibilité d'exploiter un CSSR pendant 3 ans.
- la procédure contradictoire préalable a été allongée de huit à dix jours.
- les obligations de motivation et notification des arrêtés de retrait ou de suspension mentionnées par le code des relations entre le public et l'administration sont rappelées.
- les conséquences d'une suspension ou d'un retrait sur de futures demandes d'agrément dans un même ou un autre département sont explicitées.

Prochainement, une instruction sera transmise à l'ensemble des services instructeurs afin d'harmoniser les sanctions en s'appuyant sur un barème.

4- Protection des animateurs

L'annexe 7 relative à la feuille d'émargement est modifiée pour faire disparaître les noms et prénoms des animateurs afin de limiter les risques d'agression. Seul leur numéro d'autorisation d'animer sera renseigné, à l'instar de ce qui a été mis en place pour les inspecteurs du permis de conduire.

Enfin, les règles d'organisation de la formation à la gestion technique et administrative ont été revues.

Ces modifications seront suivies d'évolutions de nos systèmes d'information (ConSta, RAFAEL, PGA). Une communication sous la forme de webinaires sera réalisée auprès des différents acteurs (exploitants, personnes assurant la GTA et formateurs à la GTA). Enfin, une communication envers l'ensemble des services impactés sera diffusée.

Animateurs

Ces évolutions réglementaires concernent l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière. Elles ont pour objectifs de :

- simplifier les procédures ;
- préciser les obligations des animateurs ;
- mettre à jour le référentiel de formation.

1- Obtention et renouvellement de l'autorisation d'animer

En premier lieu, le justificatif de domicile demandé a été harmonisé avec celui exigé pour les exploitants des centres de sensibilisation à la sécurité routière (CSSR). Ensuite, il a été ajouté la transmission de deux photographies d'identité (une pour le dossier et une pour la carte - certains départements ont délivré des autorisations d'animer sans photographie ce qui rend les contrôles plus compliqués).

En parallèle, le modèle de l'autorisation d'animer figurant à l'annexe 3 de l'arrêté est simplifié, en attendant de pouvoir engager les travaux qui permettront une dématérialisation complète de la carte.

2- Suspension et retrait de l'autorisation de l'animer

Dans un souci, de maintien de la qualité de l'enseignement, les animateurs s'engagent à réaliser au moins un stage tous les deux ans. A défaut, l'autorisation est retirée. Pour réaliser une nouvelle demande, l'animateur devra avoir suivi une formation continue.

D'autre part, les animateurs qui n'ont jamais été formé au programme de deuxième génération (dans les faits, ces derniers n'ont pas exercé depuis plus de 12 ans) seront dans l'obligation de suivre une formation initiale du nouveau programme.

En outre, les obligations de motivation et de notification inscrites dans le code des relations entre le public et l'administration sont intégrées dans les articles relatifs aux procédures de suspension ou de retrait.

3- Précisions des obligations incombant aux animateurs

Les agents qui effectuent les contrôles de l'activité des CSSR font parfois face au manque de coopération de certains animateurs. En effet, certains refusent de répondre aux demandes des CERT qui effectuent des vérifications sur leur présence et le nombre de stagiaires, argumentant que l'obligation de coopérer aux contrôles n'est pas inscrite dans les textes.

Par ailleurs, les représentants des CSSR et les agents qui effectuent les contrôles rapportent régulièrement que des animateurs ne dispensent pas le programme de formation indiqué à l'annexe 6 de l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'exploitation des CSSR. Dans ce cas précis, seul l'exploitant de CSSR est actuellement sanctionné.

Cette impunité des animateurs contribue à les conforter dans de mauvaises pratiques. Toutefois, ces deux problématiques ne peuvent pas faire l'objet de sanctions au niveau de cet arrêté car elles doivent au préalable être ajoutées aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du code de la route.

Les obligations ont néanmoins été ajoutées dans un article 12-1 sans sanctions. Un amendement législatif prévoyant des sanctions sera préparé, sous réserve d'un futur projet de loi ou d'une future proposition parlementaire de loi.

4- Mise à jour des référentiels de formation

Les annexes 5 et 6 relatives au programme de formation des animateurs ont été remplacées par de nouvelles annexes afin de faire disparaître toute notion liée à l'ancien programme de formation (stages de 1ère génération - G1).